

Aide sociale aide-ménagère pour personnes âgées en Isère

Une personne âgée fragile mais non dépendante qui n'a pas de ressources suffisantes pour financer l'intervention d'une aide à domicile pour l'aider dans les tâches ménagères quotidiennes peut sous certaines conditions faire appel à l'aide sociale départementale.

Les heures d'aide-ménagère doivent être effectuées par un service d'aide à domicile autorisé par le Département ou agréé par les services de l'Etat (la DREETS).

Cette prestation d'aide-ménagère au titre de l'aide sociale n'est pas soumise en Isère, à l'obligation alimentaire, ni au recours sur succession.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale, dans le département de l'Isère, il faut :

- être âgé de **60 ans ou plus**,
- être de **nationalité française** ou **résider habituellement en France** (avec un titre de séjour régulier)
- avoir des **ressources* inférieures au plafond** d'admission à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) + 5%, soit au **1^{er} janvier 2024** :
 - **1062,62 €** / mois pour une personne seule
 - **1 649,72 €** / mois pour un couple
- être "**fragile**" : relever du groupe de dépendance GIR 5 ou 6,
- avoir **besoin d'une aide pour les actes domestiques habituels** rendus impossibles ou difficiles sans l'aide d'une personne, du fait d'un handicap, d'une dépendance ou d'une maladie.

Cette aide a un **caractère subsidiaire**, elle est accordée uniquement si :

Aucun autre organisme ne prend en charge des heures de ménage pour le bénéficiaire,

- La personne âgée peut justifier par une attestation qu'**aucune personne vivant au foyer où à proximité immédiate** ne soit en mesure de fournir elle-même une aide effective.

A noter :

Toutes les ressources de la personne âgée sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, de l'allocation logement, de la retraite d'ancien combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

A savoir :

En Isère, le plafond d'aide sociale est **relevé de 5% par rapport au plafond national**.

De plus, le **plafond « personne seule »** s'applique à des époux séparés de fait ou de droit, ou au conjoint d'une personne hébergée en établissement ou en famille d'accueil.

En outre, le **plafond « couple »** s'applique à plusieurs personnes vivant sous le même toit quel que soit le lien de parenté ou de droit qui les unit.

Démarches

Le dossier de demande d'aide sociale peut être retiré :

- à la **mairie** ou au **centre communal d'action sociale (CCAS)** de la commune où réside le demandeur,
- au **service autonomie** ou solidarité de la maison du territoire de son lieu de résidence,
- sur le **site internet** : www.isere.fr/mda38

Le dossier se compose de :

- un **dossier de demande**,
- une **fiche de renseignements complémentaires « aide-ménagère »**,
- les copies des **justificatifs obligatoires** (identité, résidence, revenus).

Une fois complété, le dossier doit être **déposé à la mairie ou au CCAS** de la commune où la personne âgée réside depuis au moins 3 mois consécutifs – *notion de « domicile de secours »*.

La demande sera ensuite transmise au service aide sociale du département qui procédera à son instruction et qui fixera le nombre d'heures mensuelles accordés.

A noter :

L'aide sociale aide-ménagère n'est **pas cumulable** avec :

- l'**APA**
- l'**aide-ménagère versée par les caisses de retraite**.

Montant et durée

L'aide sociale aide-ménagère est une **prise en charge partielle** du coût du service d'aide à domicile. Une **participation est toujours laissée à la charge du bénéficiaire** : **1,80 €** / heure d'intervention, le reste est réglé par le Département directement au service d'aide à domicile.

A domicile, pour une personne seule, le nombre maximum d'heures d'aide-ménagère financé par l'aide sociale est fixé à **30 heures par mois**.

Lorsque **deux ou plusieurs bénéficiaires vivent ensemble**, ce nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires. Ainsi, si les deux bénéficiaires vivent ensemble, ils peuvent bénéficier **jusqu'à 24 heures par mois** d'aide-ménagère chacun (soit 48 heures pour le couple).

En résidence autonomie, ces quotas sont réduits de moitié pour les personnes hébergées.

L'aide sociale aide-ménagère est attribuée pour une **période de 3 ans**.

L'admission prend effet **au premier jour de la quinzaine suivant la date du dépôt** de la demande.

L'aide d'urgence

L'aide-ménagère en nature peut être **attribuée en urgence** par le Maire :

- Lorsque la personne âgée est brusquement **privée de l'assistance de la personne dont l'aide était nécessaire** au maintien à domicile
- Ou lorsque cette attribution permet l'organisation, dans les meilleurs délais, d'un **retour à domicile d'une personne âgée hospitalisée**
- Ou afin de **prévenir l'hospitalisation** en cas de brusque dégradation de l'état de santé de la personne.

Récupération de la créance au décès du bénéficiaire

Par dispositions plus favorables que la loi, le Département de l'Isère n'exerce **aucun recours en récupération** de l'avance faite au titre de l'aide-ménagère sur la succession du bénéficiaire.

Recours

Recours administratif (recours gracieux)

- Destinataire : **Président du Département**.
- Ce recours administratif est un préalable **obligatoire** avant le recours contentieux.
- Délai : le recours doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'attribution ou de non attribution de l'aide sociale.

Recours contentieux

- Destinataire : **Tribunal Administratif de Grenoble**

Textes de références

Code de l'action sociale et des familles : **Articles L.113-1, L.232-1, L.232-23, R.231-2, L.231-1 et 2, L.111-1, L.131, L.131-7, R.231-2 et 5** – *principes et conditions applicables à l'admission à l'aide-ménagère*.